



Mairie
1 Place Albert Rey - 73110 La Rochette
Tél. **04 79 25 50 32** - Fax : 04 79 25 78 25
E-mail : mairie@la-rochette.com

www.la-rochette.com

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

CAMPING MUNICIPAL SAINT CLAIR



PREAMBULE	1
ARTICLE 1 : CONDITIONS D'ADMISSION ET DE SEJOUR	1
ARTICLE 2 : FORMALITES DE POLICE	1
ARTICLE 3 : OUVERTURE DU BUREAU D'ACCUEIL.....	1
ARTICLE 4 : REDEVANCES.....	2
ARTICLE 5 : MODALITES DE RESERVATION, D'ARRIVEE ET DE DEPART	2
1) CONDITIONS GENERALES.....	2
a) <i>Modalités de réservation.....</i>	2
b) <i>Modalités d'arrivée et de départ.....</i>	3
2) CONDITIONS PARTICULIERES	3
a) <i>Réservations des emplacements libres.....</i>	3
b) <i>Réservation des habitations légères de loisirs (HLL) : chalets et mobil-homes</i>	3
ARTICLE 6 : MODALITES DE SEJOUR	4
1) BRUIT ET SILENCE	4
2) VISITEURS.....	4
3) CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES	4
4) TENUE ET ASPECT DES INSTALLATIONS	4
5) SECURITE.....	5
a) <i>Incendie.....</i>	5
b) <i>Vol.....</i>	5
c) <i>Accident corporel ou matériel</i>	5
6) ANIMATIONS.....	5
a) <i>Jeux.....</i>	5
b) <i>Bâtiment d'animation</i>	5
7) GARAGE « MORT »	6
ARTICLE 7 : ANIMAUX	6
ARTICLE 8 : VENTE DE PRODUITS ET COMMERCE AMBULANTS	6
ARTICLE 9 : AFFICHAGE.....	6
ARTICLE 10 : INFRACTION AU REGLEMENT INTERIEUR.....	7



Préambule

Le présent règlement intérieur s'applique au terrain du camping municipal Saint Clair, situé 767, route de La Plaine, à Détrier (73110).

Le règlement a été approuvé par délibération N°2015/.. du Conseil Municipal du 10 juin 2015. Toute modification ultérieure fera l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

Le gestionnaire du camping est garant du respect du présent règlement. Il prend toutes mesures pour la bonne tenue du camping. Il fixe pour chaque campeur l'emplacement qui lui est réservé. Il remet aux clients du camping le courrier qui leur est destiné.

Article 1 : Conditions d'admission et de séjour

Pour être admis à pénétrer, à installer ou séjourner sur le terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant.

Ce dernier a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Les groupes de plus de dix personnes ne sont admis à séjourner sur le terrain camping qu'après autorisation de son gestionnaire ou de son représentant.

Nul ne peut y élire domicile.

Article 2 : Formalités de police

La réservation ne peut être effectuée que par une personne majeure, qui doit être présente tout au long du séjour. Celle-ci demeure la seule responsable des agissements des personnes qu'elle accueille et du règlement de l'intégralité du séjour.

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le terrain de camping doit au préalable présenter une pièce d'identité et remplir les formalités exigées.

En application de l'article R611-35 du code de l'entrée et des séjours des étrangers et du droit d'asile, le gestionnaire est tenu de faire remplir et signer par le client de nationalité étrangère, dès son arrivée, une fiche individuelle de police. Elle doit mentionner notamment :

- ✓ Le nom et les prénoms,
- ✓ La date et le lieu de naissance,
- ✓ La nationalité,
- ✓ Le domicile habituel,
- ✓ Les enfants âgés de moins de 15 ans peuvent figurer sur la fiche d'un des parents.

Article 3 : Ouverture du bureau d'accueil

Hormis une période de fermeture annuelle de mi-décembre à mi-janvier, le camping est ouvert toute l'année ; les dates précises de fermeture et d'ouverture du camping sont approuvées par délibération du Conseil Municipal, lors de l'adoption des tarifs annuels.

Les jours et horaires d'ouverture du camping sont affichés à l'accueil (panneau d'affichage extérieur).

En dehors des horaires d'ouverture et seulement en cas d'urgence, le gérant peut être contacté par téléphone ; son numéro de téléphone est affiché à l'extérieur du bureau d'accueil.

Sont mis à disposition des clients au bureau d'accueil, tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

Un système de collecte et de traitement des réclamations est tenu à la disposition des clients.

Article 4 : Redevances

Le montant des redevances est fixé par délibération du Conseil Municipal et fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil.

Les tarifs des emplacements libres sont fixés suivant le nombre de personnes et le nombre de nuits passées sur le terrain ; les tarifs des locations meublées sont fixés forfaitairement (tarifs à la semaine ou forfait week-end).

Les redevances sont payées au bureau d'accueil.

La taxe de séjour n'est pas incluse dans le prix du séjour. Elle est réglée en sus à la fin du séjour, suivant le tarif en vigueur.

Article 5 : Modalités de réservation, d'arrivée et de départ

1) Conditions générales

Le service de réservation du camping fonctionne toute l'année (hors la période de fermeture annuelle du camping), aux jours et heures d'ouverture du bureau d'accueil.

a) Modalités de réservation

Réservation

Les fiches de réservation sont envoyées par le gestionnaire du camping, sur demande, par voie postale ou par mail.

Le demandeur doit renvoyer la fiche de réservation au camping, dûment remplie et signée et accompagnée du versement des arrhes, correspondant à 50% du prix de la location (chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du « Trésor Public »).

Confirmation de réservation

À réception de la demande de réservation, le gestionnaire retourne au demandeur une copie de son contrat de réservation, accompagnée d'une facture justifiant le versement des arrhes.

La réservation n'est acquise qu'à réception, par le gestionnaire du camping, des arrhes et du contrat de réservation dûment rempli.

Modification de la réservation

Des modifications concernant la réservation peuvent être effectuées, sous réserve de disponibilité et après accord du gestionnaire.

Annulation de la réservation

Toute annulation d'une réservation doit être effectuée par écrit.

En cas d'annulation, les arrhes de 50% seront conservées par le camping ; toute autre somme versée sera remboursée.

L'annulation d'une réservation pourra être intégralement remboursée en cas de force majeure (événement à la fois imprévu, insurmontable et indépendant de la volonté d'une personne). Dans ce cas, le client devra fournir au camping tout justificatif attestant de son impossibilité d'honorer sa réservation.

b) Modalités d'arrivée et de départ

Arrivée :

Quel que soit la saison, les hébergements et les emplacements sont disponibles à partir de 17h00, et au plus tard jusqu'à l'heure de fermeture du bureau d'accueil.

À son arrivée, le client se présente au bureau d'accueil, et doit :

- ✓ présenter au gestionnaire du camping sa pièce d'identité ;
- ✓ remettre les chèques de caution (qui seront restitués le jour du départ, déduction faite des sommes éventuellement dues) ;
- ✓ régler d'avance l'intégralité du séjour.

Retard :

En l'absence d'un message justifiant le retard, la location devient disponible 48 heures après la date d'arrivée initialement prévue. Aucun remboursement ne sera effectué.

Départ :

Les usagers sont invités à prévenir de l'heure de leur départ dès la veille de celui-ci.

Les hébergements et emplacements doivent être libérés le jour du départ pour 10h00.

Modification de la durée du séjour

Pour toute prolongation de séjour envisagée, les usagers du camping sont invités à s'adresser au bureau d'accueil pour connaître les disponibilités.

Sauf cas de force majeure, tout séjour interrompu ou abrégé du fait du client ne pourra pas donner lieu à remboursement.

2) Conditions particulières

a) Réservations des emplacements libres

Les emplacements libres sont loués uniquement durant les périodes de moyenne et haute saison.

Ils peuvent être attribués soit sur réservation, soit le jour même de l'arrivée en fonction des places disponibles.

La tente, le camping-car ou la caravane et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

Les équipements doivent conserver leur mobilité, roues et timon.

L'emplacement loué en l'état est prévu pour une seule installation.

b) Réservation des habitations légères de loisirs (HLL) : chalets et mobil-homes

Les chalets sont loués en période de haute, moyenne et basse saison ; les mobil-homes sont loués en période de haute et moyenne saison.

Pour les locations à la semaine, le jour d'arrivée est le samedi.

État des lieux

Une fiche d'inventaire est remise à l'arrivée des clients. Toute anomalie devra être signalée le jour même. Aucune réclamation formulée ultérieurement ne pourra être prise en compte.

Un état des lieux de sortie de la location sera fait le jour du départ. Les frais éventuel de remise en état, le matériel manquant ou détérioré seront facturés (encaissement de tout ou partie de la caution, ou règlement suivant les tarifs fixés dans la fiche d'inventaire).

Entretien

Le client est responsable de tous les dommages survenant de son fait. Le nettoyage de la location est à la charge du locataire, la caution « ménage » ne sera pas restituée si le nettoyage n'est pas effectué.

Article 6 : Modalités de séjour

1) Bruit et silence

Les clients du camping sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Le silence est de rigueur entre 22 heures et 7 heures.

2) Visiteurs

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

Le client peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil. Si ces visiteurs sont admis à pénétrer dans le terrain de camping, le campeur qui le reçoit peut être tenu d'acquitter une redevance, dans la mesure où le visiteur a accès aux prestations et/ou installations du terrain de camping. Cette redevance fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil.

Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping ; elles doivent être stationnées sur le parking dédié, situé à l'entrée du camping.

3) Circulation et stationnement des véhicules

La circulation et le stationnement des véhicules dans le camping doivent s'effectuer en respectant le code de la Route, la signalisation et les indications du gardien.

Un système par badge régit les accès au terrain. Le locataire s'engage à en respecter l'usage (un seul véhicule par code ou badge).

À l'intérieur du terrain de camping, la vitesse est limitée à 10 km/h pour tous les véhicules à moteur.

Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant.

Le stationnement est strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les hébergements, sauf si une place de stationnement a été prévue à cet effet. Le stationnement, ne doit pas, en outre, entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

Le portail et la barrière automatique seront fermés de 22h00 à 7h00 quel que soit la saison.

4) Tenue et aspect des installations

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.

Il est interdit de fumer dans les sanitaires, dans l'enceinte des aires de jeux, à l'intérieur du bâtiment d'animation, dans les hébergements et à l'intérieur du bureau d'accueil.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les caravaniers doivent vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les poubelles réservées à cet effet.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage. L'étendage du linge devra rester discret, ne s'appuyer sur aucun végétaux ni infrastructures de type clôtures.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper des branches ou de faire des plantations.

Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

5) Sécurité

a) Incendie

Les feux ouverts (bois, charbon, etc...) sont strictement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

L'utilisation de barbecues individuels conformes aux normes de sécurité est autorisée après accord du gestionnaire, et impérativement en l'absence de vent.

En cas d'incendie, le client devra aviser immédiatement les pompiers, ainsi que le gestionnaire du camping ou son représentant. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité.

Un téléphone d'urgence situé sur le mur extérieur de l'accueil, comporte la liste des numéros d'urgence.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

b) Vol

Le gestionnaire du camping est responsable des objets déposés à la réception (coffre) et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping.

Chaque client garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte.

Bien que le gardiennage soit assuré, les usagers du terrain de camping sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

c) Accident corporel ou matériel

Tout accident corporel ou matériel occasionné par un client du camping doit être immédiatement signalé au gestionnaire ou son représentant.

6) Animations

a) Jeux

Les enfants ne doivent jamais être laissés seuls sur les aires de jeux ; ils sont sous l'entière responsabilité de leurs parents.

Aucun jeu violent, ou gênant, ne peut être organisé à proximité des aires de jeux.

b) Bâtiment d'animation

Le bâtiment d'animation est ouvert en moyenne et haute saison ; les jours et heures d'ouverture sont affichés au bureau d'accueil. Il est fermé en basse saison.

L'accès au bâtiment est autorisé jusqu'à 1h30 du matin maximum, pour des soirées d'animation organisées par le gérant. L'organisation d'animations en soirée ne devra pas troubler la tranquillité des riverains.

Ce bâtiment ne peut être utilisé pour les jeux mouvementés.

Tous matériels prêtés, doivent être rendus complets et dans leur état d'origine.

7) Garage « mort »

Le garage mort permet au campeur de laisser son installation sur place entre plusieurs séjours, en semaine et/ou en week-end.

Il ne pourra être laissé de matériel ou d'installation non occupé sur le terrain qu'après accord du gérant du camping et seulement à l'emplacement indiqué. Une redevance, dont le montant est affiché à la réception, sera due pour le « garage mort ».

Attention : le garage mort n'est pas un service de gardiennage, le camping n'est pas responsable en cas de problème survenant sur le matériel durant la période d'occupation.

Article 7 : Animaux

Les animaux domestiques, propriété des clients du camping sont tolérés tenus en laisse, sur présentation de leurs carnets de vaccinations et des documents officiels obligatoires à jour.

Ils ne doivent jamais être laissés en liberté ou enfermés en l'absence de leurs maîtres, qui en sont civilement responsables.

Ils ne doivent pas divaguer sous peine de renvoi immédiat des propriétaires.

Les animaux sont interdits dans les sanitaires, dans le bâtiment d'animation, et dans les aires de jeux des enfants.

Les règles élémentaires d'hygiène et de tranquillité du site doivent être respectées.

Les propriétaires sont tenus de ramasser les déjections de leurs animaux.

Les chiens de 1^{ère} catégorie (chiens d'attaque) et de 2^{ème} catégorie (chiens de garde et de défense) sont interdits.

Article 8 : Vente de produits et commerces ambulants

Tout artisan ou commerçant souhaitant vendre ses produits sur le terrain du camping doit au préalable formuler sa demande par écrit à l'attention de : Monsieur le Maire de la Commune de La Rochette – Mairie de La Rochette – 1, place Albert Rey – 73110 LA ROCHETTE, ou par mail (mairie@la-rochette.com).

A l'appui de sa demande, doivent être transmis :

- ✓ le(s) justificatif(s) d'exercice de son activité (récépissé d'inscription au RCS, RM, carte de commerçant non sédentaire etc ...);
- ✓ une attestation d'assurance responsabilité civile pour l'exercice de son activité par voie de démarchage dans les lieux privés

Le stationnement du commerçant au sein du terrain de camping ne fera pas l'objet d'une facturation.

Interdictions :

- ✓ Vente de boissons alcoolisées :

Il est interdit aux marchands ambulants de vendre au détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, des boissons alcooliques des 4^{ème} et 5^{ème} groupes (rhums, alcools provenant de la distillation et toutes autres boissons alcooliques non classées dans les autres groupes).

Dans le cas de vente de boissons alcooliques des groupes 2 ou 3, une licence de débit de boissons à consommer sur place ou de vente à emporter, selon le cas, devra être sollicitée (*articles L3321-1 et L3322-6 du code de la santé publique*).

- ✓ La vente d'animaux est strictement interdite en dehors des manifestations spécifiquement consacrées aux animaux.

Article 9 : Affichage

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping, au bureau d'accueil et dans les sanitaires.

Il est remis au client lors de son admission.

Article 10 : Infraction au règlement intérieur

Dans le cas où un client perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat, sans aucun remboursement.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

Fait à La Rochette, le 10 juin 2015.

**Pour la Commune de La Rochette
Le Maire – André DURAND**

